

Arrêté n° 2023\_DRI\_T\_00440

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOYER**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par la CFBL Coopérative Forestière, domiciliée 568 Route Zone Industrielle des Prioies 71520 Dompierre-les-Ormes, courriel : jean-didier.charvet@cfbl.fr, en date du 01/02/2023,

Considérant qu'afin de permettre le chargement de grumes, sur la D906, sur le territoire de la commune de Boyer, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 22/03/2023 au 21/04/2023, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D906 du PR40+400 au PR41+250 sur le territoire de la commune de Boyer.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la CFBL Coopérative Forestière, domiciliée 568 Route Zone Industrielle des Prioies 71520 Dompierre-les-Ormes (Tél.06 88 37 65 26). Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



**Article 6** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la CFBL Coopérative Forestière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Boyer, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **22 MARS 2023**

**Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Pour la Cheffe du STA du Chalonnais**

Le Responsable de l'unité viabilité



**Fabrice PETIOT**